

GENOMIC VISION

Société anonyme

80-84, rue des Meuniers

92220 Bagneux

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission (i) d'obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés et (ii) d'obligations convertibles en actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire 23 mai 2022 – 2^{ème} résolution

GENOMIC VISION

Société anonyme

80-84, rue des Meuniers
92220 Bagneux

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés et (ii) d'obligations convertibles en actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2022 – 2^{ème} résolution

A l'Assemblée générale de la société GENOMIC VISION,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, (i) d'obligations convertibles en actions ordinaires (les « OCA ») à chacune desquelles sera attaché un bon de souscription d'actions ordinaires (les « BSA », et ensemble avec les OCA auxquelles ils sont attachés, les « OCABSA ») et (ii) d'OCA sans BSA attachés, réservée au profit de la société Winance, une *company limited by shares* immatriculée aux Iles Cayman, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération donnera lieu à l'émission d'OCABSA, représentant un emprunt obligataire d'un montant en principal maximum de 30 millions d'euros, et d'OCA sans BSA attachés, représentant un emprunt obligataire d'un montant en principal maximum de 2,1 millions d'euros.

Les OCA, d'une valeur nominale d'un (1) euro, qui ne porteront pas d'intérêt et auront une maturité de 2 ans à compter de leur émission, pourront être convertibles en actions de la Société selon une parité de conversion déterminée en fonction de la valeur de l'action correspondant à 92 % du plus bas des 10 derniers cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société (tels que publiés par Bloomberg ou tout prestataire équivalent à défaut de publication par Bloomberg) précédant le jour de la réception par la Société d'une demande de conversion de l'OCA concernée, sans que cette valeur ne puisse être inférieure à la valeur nominale d'une action de la Société. Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles de résulter à terme de la conversion des OCA représentera un nombre maximum de 3 210 000 000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,01 euro, en cas d'adoption de la 1^{ère} résolution de la présente Assemblée ou 321 000 000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,10 euro, en cas de non-adoption de la 1^{ère} résolution de la présente Assemblée, représentant une augmentation du capital d'un montant nominal maximum de 32 100 000 euros.

Chaque BSA donnera droit à la souscription par son titulaire d'un nombre « N » d'actions ordinaires nouvelles de la Société calculé comme suit : $N = \text{VNOCA} / \text{PE}$ avec VNOCA est égal à la valeur nominale de l'OCA de laquelle le BSA est détaché, soit 0,40.

Le prix d'exercice (PE) est le prix de souscription unitaire des actions susceptibles de résulter de l'exercice des BSA et sera égal à 130 % du plus bas des 10 derniers cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société (tels que publiés par Bloomberg ou tout prestataire équivalent à défaut de publication par Bloomberg) précédant immédiatement la date d'émission des OCA desquelles les BSA sont détachés. Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles de résulter à terme de l'exercice des BSA représentera un nombre maximum de 1 200 000 000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,01 euro, en cas d'adoption de la 1ère résolution de la présente Assemblée ou de 120 000 000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,10 euro, en cas de non-adoption de la 1ère résolution de la présente Assemblée, représentant une augmentation du capital d'un montant nominal maximum de 12 000 000 euros.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider une émission, en une ou plusieurs tranches, et supprimer votre droit préférentiel de souscription aux OCABSA et OCA à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives de cette opération.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination des prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission, en une ou plusieurs tranches, qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination des prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission, en une ou plusieurs tranches, serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire.

Paris-La Défense, le 6 mai 2022

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Djamel Zahri

Djamel ZAHRI